



Arrêt

**n° 95 574 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi, et le 5 novembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 28 juin 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07/09/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée ainsi qu'une attestation patronale émanant de la société « B. A. » signé le 04/11/2010 et attestant d'une mise au travail le 01/10/2010. Dès lors, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 05/11/2010.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé qu'un peu plus d'un mois sur une période allant du 01/10/2010 au 10/11/2010. Il ne travaille plus depuis cette date.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle.

Interrogé par courrier du 09/05/2011 sur ses revenus et ses démarches en vue de retrouver du travail, l'intéressé produit la preuve qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale, une attestation d'inscription auprès d'Actiris, des feuilles de paie pour les mois d'octobre et novembre 2010. Il est à souligner que ces documents n'apportent pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [G. S.].

Pour les enfants ci-dessus mentionnés, il est à noter que la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « - De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et des articles 8 et 3 de la CEDH ainsi que du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Elle rappelle à titre liminaire la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et argue ensuite « Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences. Elle n'est pas adéquatement motivée ni en fait ni en droit ». Elle ajoute qu'en vertu du principe de bonne administration, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'âge du requérant, de son intégration en Belgique, de ses deux enfants à charge, ainsi qu'il lui appartenait de s'enquérir qu'un retour au pays ne serait pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient alors en substance « Que ces éléments ne pouvaient ou ne devaient pas être ignorés par la partie adverse au moment où elle a pris sa décision si elle avait bien instruit son dossier avant de prendre la décision litigieuse » et considère, au vu de la décision querellée, que le requérant n'est pas en mesure de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte. En conséquence, l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse d'avoir fait une « [...] application automatique, voir excessive de l'article 42 bis nouveau en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ladite disposition.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

*« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est notamment fondée sur la constatation que celui-ci n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique depuis plus de six mois et qu'il a travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante en termes de requête. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, violé les principes de proportionnalité, de bonne administration ainsi que le principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, ou méconnu le prescrit de l'article 62 de la Loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tels qu'invoqués en termes de requête.

3.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que par un courrier du 9 mai 2011, la partie requérante était informée que selon un premier examen, la partie défenderesse estimait que le requérant ne répondait

plus aux conditions mises à son séjour. Il n'est dès lors pas contestable que le requérant ait été informé expressément des intentions de la partie défenderesse. Ensuite, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a, avant la prise de la décision attaquée, fait valoir aucun élément particulier justifiant un examen particulier au regard de l'article 8 de la CEDH. S'agissant de l'âge du requérant, de son intégration et de celle de ses enfants en Belgique, qu'elle fait valoir en termes de requête, force est de constater que celle-ci n'étaye nullement ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi ces circonstances auraient pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision.

Le moyen manque dès lors en fait.

Ensuite, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre le requérant et ses enfants, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît pas, en revanche, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

En effet, dès lors qu'en l'espèce la décision querellée revêt une portée identique pour le requérant et ses enfants, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale du requérant et de ses enfants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Enfin, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas non plus, avant la prise de la décision attaquée, fait valoir un élément particulier justifiant un examen particulier au regard de l'article 3 de la CEDH. S'agissant de l'argument selon lequel « *La [sic] renvoyer sans se soucier de son sort ni de celui de ses enfants et notamment de savoir comment il va subsister là et où il va loger d'autant plus qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine constituerait dans son cas précis un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* », force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement ses propos, en sorte qu'il ne s'agit que de pures supputations. En conséquence, le moyen manque en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE